



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION,
en charge de la protection sociale généralisée

à

Madame Eliane VAHINETUA
Représentant à l'Assemblée de la Polynésie française

Réponse pour la question écrite sur le tabagisme

Le tabagisme est un problème de santé publique dans notre pays et une préoccupation constante du gouvernement. Les premières mesures législatives datent de 1982 et ont évolué au fil des années dans le but de protéger la santé de la population.

La loi de pays n°2010-2 du 15 mars 2010 portant modification de la loi du pays n°2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac aura bientôt 10 ans. Comme vous le précisez, elle a été adoptée dans le but de diminuer la prévalence du tabagisme et surtout de protéger les non fumeurs de la fumée du tabac.

Les actions de prévention régulières et la hausse du prix du tabac en juin 2017 ont permis de faire baisser les importations de tabac ces dernières années, passant de 262 935 kg en 2016 à 249 232 kg en 2017. La diminution a porté principalement sur les importations de cigarettes manufacturées et pas du tout sur le tabac à rouler qui reste le moins cher et le plus populaire. Mais les dernières études ont montré aussi que 41% de la population adulte reste fumeuse, et particulièrement les femmes.

Les cas de cancers du poumon toujours trop nombreux, sont liés à la consommation de tabac des 20 dernières années et il faudra attendre encore quelques années pour en voir baisser la fréquence et donc le coût pour la société.

1) Bilan d'évaluation et de suivi de la loi de pays.

- a. Changer les comportements de nos concitoyens n'est pas chose aisée et demande du temps. La loi révolutionnait les habitudes et il a été nécessaire de laisser un temps d'adaptation. C'est pourquoi aucune évaluation objective de l'interdiction de fumer dans les lieux publics n'a eu lieu. Elle pourrait avoir lieu en 2020, soit 10 ANS après sa mise en application.
- b. Néanmoins les évaluations et constatations, certes subjectives, montrent que l'interdiction de fumer est bien respectée dans les lieux fermés (magasins, administrations, banques, salles de restaurant...et également dans l'enceinte des établissements scolaires et des centres sportifs). Elle a même été étendue à des espaces non prévus au départ, comme les parcs publics pour le bien être des familles.
- c. Faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux couverts mais non fermés a été plus difficile. C'est le cas des terrasses de café et restaurants.

Beaucoup de petits établissements (snack..) n'ont pas la configuration adaptée pour organiser une zone fumeur et non fumeur comme prévu dans la loi. La peur de voir fuir leur clientèle s'ils appliquaient strictement la loi, a eu raison de leurs bonnes résolutions. Il conviendrait de les accompagner dans une démarche plus conforme.

- d. Enfin il persiste « des irréductibles » qui refusent de se soumettre malgré les rappels à la loi et les risques de sanctions. Pour ceux-là, seule reste la sanction pénale.
- e. En résumé on peut donc dire que depuis l'adoption de la loi de Pays modifiée en 2010, la situation a évolué favorablement, réduisant de façon significative les lieux recevant du public usagers du tabac.

2) Moyens humains et budgétaires pour faire appliquer la loi

La loi prévoyait clairement que certaines personnes étaient habilitées à constater les infractions qu'elles appartiennent au corps de l'administration et aux forces de l'ordre. (voir pièce jointe : note du BAJ du 28 mai 2013)

Force est de constater qu'aucune infraction n'a été officiellement constatée et aucune sanction n'a été appliquée. Il était prévu dans les premières années de faire des rappels à la loi pour les fumeurs contrevenants puis de passer à l'étape des sanctions. Ce qui n'a pas été le cas, les agents ne se sentant pas à leur place dans cette position de répresser.

Il faut aussi reconnaître que le dispositif répressif prévu dans le texte de loi n'est pas simple. En effet, les personnes habilitées constatent les infractions et rédigent un procès verbal. Celui-ci est alors transmis au parquet qui décide de la sanction. L'amende, très élevée, n'est pas appliquée sur le champ et ne sera transmise au fumeur que plus tardivement à distance de l'événement, perdant ainsi de sa valeur éducative.

Vous me demandiez quelles adaptations seraient intéressantes pour faire évoluer la loi. Je pense que la verbalisation au moment du constat de l'infraction serait plus dissuasive et efficace à l'instar du stationnement règlementé.

3) campagnes de communication obligatoires prévues par la loi.

Depuis 1988, la Direction de la santé suit les consignes de l'OMS et organise chaque année des actions de prévention autour de la journée mondiale sans tabac du 31 mai. Ces 5 dernières années, l'accent a été mis sur l'aide à l'arrêt du tabac pour la population fumeuse. Des consultations gratuites ont eu lieu d'abord sur Tahiti puis dans les archipels, avec délivrance de substituts nicotiques gratuits pour ceux qui en auraient besoin.

L'article 13 faisait état de programme de formation et de sensibilisation à destination des professionnels de santé : La Direction de la Santé a créé un Kit d'aide à l'arrêt du tabac qui a été distribué accompagné d'une formation aux agents de santé et qui a servi de référence pour la mise en place des consultations de tabacologie.

Ces consultations sont poursuivies toute l'année dans les structures de santé.

Le fond de prévention sanitaire et social va permettre de renforcer et étendre ces actions.

4) La prévention du tabagisme chez les jeunes.

- a. Dans les établissements du secondaire, la prévention du tabagisme s'inscrit dans le cadre de la prévention des addictions. Par un partenariat « éducation Santé » elle prend souvent sous la forme de journées santé. L'interdiction de fumer dans l'enceinte des établissements est appliquée. Dans beaucoup d'établissements, le CCSAT tient une permanence d'écoute et de soins et peut apporter son aide aux jeunes fumeurs.
- b. En ce qui concerne l'enseignement primaire, un projet « la santé à l'école » est en cours de discussion entre la Direction de la Santé et la DGEE. Le tabagisme y est inclus dans le cadre d'une bonne santé de l'écolier. Un projet pilote est prévu sur MOOREA.

5) Une loi est toujours perfectible et doit évoluer dans le temps. Dans le cadre du programme de lutte contre les addictions, est évoqué

a. l'extension des zones sans tabac dans tous les parcs, jardins publics et plages, les taxis, les lieux culturels ...

b. et dans le cadre du projet OMS d'un « Pacific Sans Tabac » en 2015, une démarche globale de lutte contre le tabagisme dans une perspective de tourisme sans tabac en Polynésie française (hôtels non fumeurs, plage sans tabac....)

6) La lutte contre le tabagisme n'est pas uniquement une question de répression ou de réglementation, elle est aussi basée sur l'exemple que les adultes donnent au plus jeunes, l'exemple que les élus donnent à la population.

Il pourrait être efficace que tous les élus arrêtent de fumer pour montrer à notre population que c'est un changement qui peut être réussi.